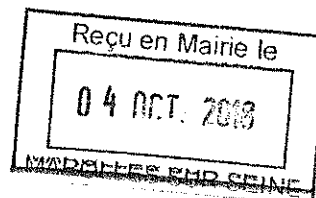


INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05 59 02 86 62
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de
MAROLLES SUR SEINE
MAIRIE
BP 5
77130 MAROLLES SUR SEINE

N/Réf : GF/SM/LG/195/18

V/Réf : HC/2018
Objet : Plan Local d'Urbanisme
commune de Marolles-sur-Seine

Montreuil, le 26 septembre 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 juillet 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marolles-sur-Seine.

Cette commune est comprise dans les aires géographiques des AOP "Brie de Meaux" et "Brie de Melun" ; mais aucun siège d'exploitation en lien avec ces AOP n'a été recensé sur cette commune.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

L'Institut a relevé des objectifs démographiques très ambitieux avec une croissance de population de 404 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de 24%, avec un objectif de 220 logements supplémentaires. La commune anticipe également d'importants besoins pour son développement économique avec des zones en perspective pour 71 ha d'emprise sur les terres agricoles. Le projet présente en outre une zone 3AU représentant 13,8 ha pour des prévisions d'urbanisation lointaines, après 2030.

L'INAO estime que les ambitions de développement urbain sont en décalage avec la réalité de la dynamique communale et qu'elles reposent sur des éléments justificatifs insuffisamment développés sinon peu pertinents à l'échelle du territoire communal. Le zonage 3AU apparaît en outre inopportun : l'ouverture à long terme à l'urbanisation d'une telle superficie ne peut s'envisager en-dehors de l'exercice d'évaluation et de révision du document d'urbanisme.

L'Institut a estimé que la surface totale des espaces agricoles nouvellement prélevée pour la mise en œuvre du projet (Ux, 2AUx, 1AU, 2AU, 3AU) représente environ 84 ha. Rapporté à la surface totale du territoire communal, qui appartient aux aires géographiques des AOP « Brie de Meaux » et « Brie de Melun », cette réduction de surface représente un taux supérieur à 4%. L'INAO estime que celle-ci doit être qualifiée de substantielle, dans les termes de l'article D112-1-23 du Code rural, dès lors qu'il ne peut être écarté un usage actuel ou futur des parcelles concernées pour la production des AOP précitées, car le projet induit à terme la perte irréversible de leur vocation agricole.

Au vu de ce qui précède, je vous informe que l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 77 – Melun

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr